



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.193**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION  
À APPLIQUER AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS  
PRIVILÉGIÉES**

**Recommandation UIT-T D.193**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.193 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation D.193

### PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les différents cas dans lesquels des services sont mis à disposition gratuitement sont énumérés dans les Règlements administratifs annexés à la Convention;

(b) que le numéro 601 de l'article 77 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) stipule que les franchises sont l'une des règles de procédure applicables aux conférences et réunions de l'UIT;

(c) qu'en réponse aux articles de la Convention dont il est question aux points (a) et (b) ci-dessus, la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a inclus dans le Vœu n° 1 (Règlements télégraphique et téléphonique [1]) des règles plus concrètes sur les franchises, lesquelles doivent être observées par les Administrations et autant que possible par les exploitations privées reconnues;

(d) que les dispositions relatives aux télécommunications privilégiées contenues dans le Règlement des télécommunications internationales [2] adopté par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) reflètent les principes de base issus des règles stipulées dans le Vœu n° 1 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) [1];

(e) que des dispositions supplémentaires à inclure dans une Recommandation du CCITT sont nécessaires en vue de compléter les principes figurant au projet de Règlement;

(f) que l'Administration du pays dans lequel se tiennent des conférences et des réunions doit normalement conclure des accords bilatéraux avec les Administrations concernées en vue d'exclure les télécommunications privilégiées de la comptabilité internationale;

(g) qu'une description plus détaillée des aspects comptables et opérationnels spécifiques à ces divers services figure dans diverses Recommandations des séries D, E et F,

*recommande*

**1** Pendant les conférences et les réunions de l'UIT, les représentant des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent à de telles conférences et réunions peuvent échanger gratuitement avec leur Administration ou avec l'UIT des communications par téléphone, télex, fac-similé, télétex, transmission de données ou par télégraphe, relatives soit aux questions traitées lors de ces conférences ou réunions, soit aux télécommunications publiques internationales conformément aux arrangements conclus entre l'Administration du pays dans lequel se tiennent ces conférences et réunions et les autres Administrations concernées.

**2** Pendant les conférences et les réunions de l'UIT, les représentant des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent à ces conférences et réunions ainsi que le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions, peuvent échanger gratuitement des communications téléphoniques avec leur pays de résidence dans les limites soit d'une communication de six minutes par semaine, soit de deux communications de trois minutes par semaine, conformément aux arrangements conclus entre l'Administration du pays dans lequel se tiennent ces conférences et réunions et les autres Administrations concernées.

**3** De même, les personnes dont il est question au § 2 peuvent émettre des télégrammes en franchise à destination de leur pays de résidence, à raison d'un télégramme jusqu'à 100 mots ou de deux télégrammes jusqu'à 50 mots par semaine. Dans ces cas, les télégrammes doivent porter l'indication de service CONFÉRENCE.

**4** En vue de faciliter la conclusion des arrangements entre les Administrations dont il est question aux § 1, 2 et 3 ci-dessus, les Administrations des pays dans lesquels les conférences et les réunions de l'Union sont organisées, annonceront leur intention de fournir les télécommunications privilégiées par la voie du Bulletin d'exploitation de l'UIT.

**5** Les Administrations qui ne sont pas en mesure de renoncer à inclure dans la comptabilité internationale, la quote-part de répartition qui leur est due pour la fourniture des télécommunications mentionnées aux § 1, 2 et 3 ci-dessus, devront également en informer le Secrétariat général de l'UIT qui tiendra une liste des restrictions annoncées. Ces restrictions resteront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été dénoncées par chaque Administration.

**6** Les Administrations peuvent notifier qu'elles n'appliquent pas cette Recommandation de façon générale.

### **Références**

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la note préliminaire n° 3 en page XIV.)
- [2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.